

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil n° 2023TALCH08/00207

Audience publique du mercredi, 6 décembre 2023.

Numéro du rôle : TAL-2021-03954

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,
Hannes WESTENDORF, juge,
Fakrul PATWARY, premier juge,
Guy BONIFAS, greffier.

ENTRE

la société de droit portugais SOCIETE1.), établie et ayant son siège social au Portugal à P-ADRESSE1.), inscrite sous le n° SIREN NUMERO1.), représentée par son ou ses gérants actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Tom NILLES d'Esch-sur-Alzette du 20 avril 2021,

comparaissant par Maître Filipe VALENTE, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

la société anonyme SOCIETE2.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédict exploit NILLES,

comparaissant par la société Etude d'Avocats GROSS & Associés, représentée par Maître David GROSS, avocat, demeurant à Luxembourg.



LE TRIBUNAL

1. Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 20 avril 2021, la société de droit portugais SOCIETE1.) (ci-après « la société SOCIETE1. »), représentée par Maître Filipe VALENTE, a fait donner assignation à la société anonyme SOCIETE2.) SA (ci-après « la SOCIETE2. ») à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège.

L'Etude d'Avocats GROSS & Associés SARL, représentée par Maître Alain GROSS, s'est constituée pour la SOCIETE2.) en date du 23 avril 2021.

En date du 26 janvier 2022, l'Etude GROSS & Associés SARL, représentée par Maître David GROSS s'est constituée pour la SOCIETE2.) en remplacement de Maître Alain GROSS.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 18 mai 2022 et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 7 décembre 2022 pour plaidoiries.

A cette audience, l'affaire a été refixée à l'audience du 14 décembre 2022 où le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral et l'affaire a été prise en délibéré.

Par jugement n°2023TALCH08/0012 du 18 janvier 2023, le Tribunal a reçu la demande en la forme et a, avant tout autre progrès en cause, invité la société de droit portugais SOCIETE1.) de rapporter la preuve de ce que sont en droit portugais, les règles relatives aux dépenses qui donnent droit à la déduction de la TVA et que ces conditions ne sont pas remplies en l'espèce, par la production éventuelle d'autres pièces à verser au dossier. Elle a encore invité Maître Filipe VALENTE à conclure pour le 15 février 2023 au plus tard et Maître David GROSS à conclure pour le 15 mars 2023.

Maître Filipe VALENTE a conclu en date du 28 avril 2023, tandis que Maître David GROSS a conclu en date du 31 mai 2023.

L'instruction a à nouveau été clôturée par ordonnance du 27 juin 2023 et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 25 octobre 2023 pour prise en délibéré.

L'affaire a été prise en délibéré à cette audience.

2. Prétentions et moyens des parties

Ce jugement ne reprend que les moyens et prétentions postérieures au jugement n° 2023TALCH08/00012 du 18 janvier 2023.

La société SOCIETE1.) fait valoir être une société de droit portugais et qu'elle est donc, *ipso facto*, soumise au droit portugais en matière de TVA.

Le droit portugais disposerait d'un Code de la TVA dénommé « *Codigo do IVA – Codigo do Importo sobre o Valor Acrescentado* ». Ce Code disposerait d'un article 21 portant exclusion du droit à déduction. Concernant plus concrètement le cas d'espèce,

ce serait le point 1° a) de ce prédit article qui s'appliquerait, celui-ci stipulant ce qui suit :

« 1- Sont exclues, toujours, du droit à déduction, la TVA contenue dans les dépenses suivantes :

Dépenses relatives à l'acquisition, fabrication ou importation, à la location, à l'utilisation, à la transformation et réparation de véhicules de tourisme, de bateaux de loisirs, hélicoptères, avions, motos et motocycles.

Est considéré comme véhicule de tourisme tout véhicule automobile, y compris avec remorque, qui, de par son type de construction et d'équipement, ne soit pas destiné exclusivement au transport de marchandises ou à une utilisation à caractère agricole, commercial ou industriel ou qui, étant mixte ou de transport de passagers, ne dispose pas de plus de neuf places, ce y compris celle du conducteur ».

Il n'existerait aucune exception aux dispositions de cet article.

Il ressortirait ainsi clairement des dispositions de l'article 21 1° a) du Code de la TVA portugais que toute dépense, y compris de réparation, en relation avec un véhicule de tourisme, serait totalement exclu du droit à déduction de la TVA.

Dans le présent cas d'espèce, le véhicule en cause servait au transport de passagers, à savoir les employés de la société SOCIETE1.), ainsi qu'au matériel nécessaire à l'exécution de ses missions. Il s'agirait donc d'un véhicule de transport de passagers, sinon du moins, il serait considéré comme « mixte » par la prédite loi.

Dans ce cadre, pour ne pas être considéré comme « véhicule de tourisme » au sens de la loi, le véhicule devrait disposer de plus de neuf places. Tel ne serait pas le cas en l'espèce, puisque le véhicule en cause serait une camionnette de marque FORD TRANSIT de neuf places. Cela ressortirait de tous les éléments du dossier.

Il s'agirait donc d'un véhicule de tourisme au sens de la prédite disposition. De ce fait, elle serait donc exclue de toute possibilité à déduction de la TVA.

La société SOCIETE1.) soutient verser une attestation établie par l'expert-comptable PERSONNE1.), de laquelle il ressortirait que la société SOCIETE1.) serait dans l'impossibilité totale de récupérer la TVA.

Au vu de ce qui précède, il y aurait lieu de condamner la société SOCIETE2.) au paiement de toutes les sommes sollicitées, TVA comprise, ce alors même que cela correspondrait au préjudice réel subi par la société SOCIETE1.).

La SOCIETE2.) soutient principalement que le courrier de complaisance du comptable de la société SOCIETE1.) ne vaudrait pas preuve que la société SOCIETE1.) doit supporter la TVA sur les factures en relation avec son activité commerciale.

Les factures dont paiement est demandé dateraient toutes de l'année 2018 et la société SOCIETE1.) serait libre de verser sa déclaration de TVA afin de démontrer le préjudice

réel subi, à savoir la déclaration de TVA de l'année 2018 qui renseignerait que les factures déboursées et les montants déduits de la TVA.

Sinon, la société SOCIETE1.) devra verser une attestation officielle des autorités portugaises qui confirmerait la prétendue non-déductibilité de la TVA dans le présent cas.

A défaut de rapporter ces preuves, l'argumentation de la société SOCIETE1.) serait à déclarer non fondée.

Subsidiairement, la SOCIETE2.) conteste l'argumentation adverse suivant laquelle la TVA sur les frais liés au véhicule de la société SOCIETE1.) ne sont pas récupérables.

Le texte de loi cité par la société SOCIETE1.) serait particulièrement clair et précis.

La société SOCIETE1.) ne contesterait pas que, même si le véhicule avait neuf places, qu'il était utilisé exclusivement à une utilisation à caractère commercial.

Il résulterait partant du texte légal que la TVA relative aux frais liés au véhicule litigieux peuvent être déduits.

Cette déductibilité de la TVA serait également prouvée par le fait que la facture SOCIETE3.) pour la location d'un véhicule de remplacement de neuf places aurait été émise hors TVA alors que, selon les explications adverses, il s'agirait d'un véhicule de tourisme et que la facture devait être émise TTC.

La SOCIETE2.) maintient dès lors son argumentation et demande à dire la demande adverse en remboursement des frais de réparation fondée pour le seul montant de 7.155,14.-euros et non fondée pour le surplus.

Concernant les frais d'expertise, seul le montant de 90.-euros devrait être retenu.

Concernant les frais pour le véhicule de remplacement, seul un montant correspondant à 4 jours d'immobilisation pourrait être retenu, soit 146,67.-euros HTVA, vu le taux de TVA français de 20%.

3. Motifs de la décision

3.1. Quant au fond

Suivant jugement n°2023TALCH08/00012 du 18 janvier 2023, le Tribunal avait d'ores et déjà constaté que la SOCIETE2.) ne conteste ni la garde du véhicule par le conducteur du véhicule de marque SKODA OCTAVIA, immatriculé NUMERO3.) (L), ni l'intervention active du véhicule dans la réalisation du dommage. Il avait partant décidé que la demande de la société SOCIETE1.) est partant à accueillir dans son principe contre la SOCIETE2.) en vertu de l'action directe.

3.1.1. Quant aux frais de réparation du véhicule

La société SOCIETE1.) réclame le montant de 8.800,82.-euros TTC au titre de frais de réparation.

La SOCIETE2.) ne conteste pas devoir payer les frais de réparation du véhicule de marque FORD TRANSIT, mais fait valoir qu'en vertu des principes retenus en jurisprudence, la victime n'aurait droit à la valeur de la réparation du véhicule, majorée de la taxe sur la valeur ajoutée que si elle n'est pas assujettie à la TVA et ne peut dès lors pas déduire cette taxe ou la récupérer. Or, la société SOCIETE1.) ne rapporterait pas la preuve qu'elle ne peut pas déduire la taxe sur la valeur ajoutée, de sorte que son préjudice se limiterait partant au montant hors TVA, soit au montant de 7.155,14.-euros.

La société SOCIETE1.), une société de droit portugais, soutient être soumise à l'article 21 1°a) du Code de la TVA portugais qui disposerait que toute dépense, y compris de réparation, en relation avec un véhicule de tourisme, serait totalement exclu du droit à déduction de la TVA.

Dans le présent cas d'espèce, le véhicule en cause aurait servi au transport de passagers, à savoir les employés de la société SOCIETE1.), ainsi qu'au matériel nécessaire à l'exécution de ses missions. Il s'agirait donc d'un véhicule de transport de passagers, sinon du moins, il serait considéré comme « *mixte* » par la prédite loi.

Dans ce cadre, pour ne pas être considéré comme « *véhicule de tourisme* » au sens de la loi, le véhicule devrait disposer de plus de neuf places. Tel ne serait pas le cas en l'espèce, puisque le véhicule en cause serait une camionnette de marque FORD TRANSIT de neuf places. Cela ressortirait de tous les éléments du dossier.

Il s'agirait donc d'un véhicule de tourisme au sens de la prédite disposition. De ce fait, elle serait donc exclue de toute possibilité à déduction de la TVA.

Or, par jugement n°2023TALCH08/00012 du 18 janvier 2023, le Tribunal avait invité la société SOCIETE1.) de rapporter la preuve de ce que sont en droit portugais, les règles relatives aux dépenses qui donnent droit à la déduction de la TVA et que ces conditions ne sont pas remplies en l'espèce par la production éventuelle d'autres pièces à verser au dossier.

Or, mis à part un courrier de l'expert-comptable de la société SOCIETE1.) relatant à Maître Filipe VALENTE que la société SOCIETE1.) ne serait pas en mesure de rembourser la TVA en raison du fait que l'article 21, paragraphe 1, alinéa 1, du Code de TVA portugais n'autoriserait que les véhicules utilitaires légers pour le transport de marchandises à déduire la TVA payée sur leurs dépenses, la prédite société ne verse aucune pièce permettant au Tribunal de constater si oui ou non la/les dépenses concernées donnent droit à la déduction de la TVA dans le chef de la société SOCIETE1.) selon le droit portugais. A défaut pour la société SOCIETE1.) de rapporter la preuve qu'elle ne peut pas déduire la TVA en relation avec les frais de réparation, la demande de la société SOCIETE1.) à l'encontre de la SOCIETE2.) est à déclarer fondée uniquement pour le montant de 7.155,14.-euros.

3.1.2. Quant aux frais d'expertise

La société SOCIETE1.) demande encore la condamnation de la SOCIETE2.) à lui payer le montant de 110,70.-euros TTC au titre de frais d'expertise.

Dans le cadre de ces dernières conclusions, la SOCIETE2.) ne conteste pas devoir payer les frais d'expertise, mais soutient qu'elle n'a qu'à payer le montant de 90.-euros HTVA en vertu du principe que la société SOCIETE1.) n'aurait pas rapporté la preuve qu'elle est soumise à l'article 21 1° a) du Code de la TVA portugais.

En vertu des développements antérieurs faits sous le point 3.1., la société SOCIETE1.) ne rapportant pas la preuve qu'elle ne peut pas déduire la TVA en relation avec les frais d'expertise, sa demande est à déclarer fondée uniquement pour le montant de 90.-euros.

3.1.3. Quant aux frais de remplacement d'un véhicule

La société SOCIETE1.) demande le montant de 6.160.-euros TTC au titre de frais d'un véhicule de remplacement.

La SOCIETE2.) estime qu'il y aurait lieu de réduire le montant réclamé à de plus justes proportions, alors que l'expert aurait retenu une durée d'immobilisation de 4 jours, soit un montant de 176.-euros (44.-euros par jour de location). Elle soutient qu'il ne lui appartiendrait pas de prendre en charge les frais de location d'un véhicule de remplacement pour une durée supérieure à celle fixée par l'expert pour la réparation du véhicule accidenté. En effet, la période d'immobilisation indemnisée ne devrait pas dépasser la durée normale de remise en état du véhicule et il aurait été retenu que cette durée normale correspondrait à la durée nécessaire pour réparer le véhicule accidenté ou pour acquérir un autre véhicule. Au vu de ce qui précède et à défaut de preuve quant à la raison de la location d'un véhicule de remplacement pendant 140 jours, soit presque 5 mois, elle estime qu'il y aurait lieu de dire la demande de la société SOCIETE1.) fondée pour une durée de tout au plus 4 jours. En tout état de cause, la SOCIETE2.) fait valoir qu'il ne résulterait pas de la facture versée par la société SOCIETE1.) si le montant a été payé avec la taxe sur la valeur ajoutée française ou s'il s'agissait d'une facture intracommunautaire sans taxe sur la valeur ajoutée. A défaut de preuve en ce sens, il y aurait lieu d'allouer seulement un montant hors TVA, soit le montant de 146,67.-euros, vu le taux de TVA français de 20% à la société SOCIETE1.).

La société SOCIETE1.) fait valoir être une société de droit portugais et qu'au moment de l'accident, elle se trouvait au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre d'une mission temporaire de travail. Or, le véhicule accidenté lui aurait été absolument nécessaire pour l'exécution de sa mission, du moins pour le transport de ses salariés. Or, la SOCIETE2.) n'aurait proposé de procéder à une expertise qu'en date du 24 octobre 2018, soit plus de six mois après l'accident. Elle soutient que ce ne serait que grâce au fait qu'elle aurait elle-même avancé tous les fonds qu'une solution aurait pu être trouvée au plus vite. En effet, si elle avait attendu la SOCIETE2.), les montants actuellement réclamés seraient encore plus importants. Elle fait valoir qu'elle ne réclamerait depuis le début que l'indemnisation de son préjudice réel et rien de plus. Or, en raison de l'accident dont elle a été victime et qui a détruit son véhicule, elle n'aurait eu d'autre choix que celui de louer un véhicule de remplacement, qui plus est dans un pays qui

n'était pas le sien. Cette somme correspondrait donc à un préjudice réel qui devrait être intégralement remboursé.

Le Tribunal constate en effet que le rapport d'expertise portugais prévoit une durée d'immobilisation de 4 jours. Il est cependant constant en cause que l'expertise dont il est question ne date que du 1^{er} août 2018 et que jusqu'à cette date, la société SOCIETE1.) n'a pas pu faire procéder à la réparation de son véhicule de marque FORD TRANSIT, nécessitant de ce fait un autre véhicule.

Le Tribunal constate que depuis la date de l'accident jusqu'à la date de l'expertise, 110 jours se sont écoulés. En tenant compte des 4 jours de durée d'immobilisation retenus par l'expert, la société SOCIETE1.) avait droit à être indemnisée à hauteur de 114 jours au titre d'un véhicule de remplacement. Au vu de la facture d'SOCIETE3.) ayant retenu une location journalière d'un véhicule de 9 places pour un montant de 44.-euros, la demande de la société SOCIETE1.) est à déclarer fondée pour le montant de 5.016.-euros. Contrairement aux développements faits par la SOCIETE2.) selon laquelle, il y aurait lieu de déduire du montant retenu la TVA de 20% en raison du fait qu'on ignorerait si le montant a été payé avec la taxe sur la valeur ajoutée française ou s'il s'agissait d'une facture intracommunautaire sans taxe sur la valeur ajoutée, le Tribunal constate que la facture d'SOCIETE3.) montre bien qu'aucune TVA n'a été facturée. Il y a partant lieu d'allouer à la société SOCIETE1.) le montant de 5.016.-euros au titre de frais de véhicule de remplacement.

Il y a partant lieu de condamner la SOCIETE2.) à payer à la société SOCIETE1.) le montant total de 12.261,14.-euros (= 7.155,14.-euros + 90.-euros + 5.016.-euros), avec les intérêts légaux à partir des décaissements respectifs, jusqu'à solde.

Il y a également lieu de dire que le taux d'intérêt sera augmenté de trois points à partir du troisième mois suivant celui de la signification du jugement à intervenir jusqu'à solde.

3.2. Quant aux demandes accessoires

3.2.1. Quant à l'indemnité de procédure

La société SOCIETE1.) demande à voir condamner la SOCIETE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 3.000.-euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

La SOCIETE2.) demande à voir condamner la société SOCIETE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 2.000.-euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, arrêt n°60/15, JTL 2015, n°42, page 166).

Au vu de l'issue du litige, la SOCIETE2.) est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

Le Tribunal estime qu'eu égard aux éléments du litige, il serait inéquitable de laisser à la charge de la société SOCIETE1.) tous les frais non compris dans les dépens exposés par lui. Il y a partant lieu de condamner la SOCIETE2.) à payer à la société SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 1.000.-euros.

3.2.2. Quant à l'exécution provisoire

Aux termes de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y a point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

Lorsque l'exécution provisoire est facultative, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant notamment compte des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure ainsi que des avantages ou inconvénients que peut entraîner l'exécution provisoire pour l'une ou l'autre des parties (Cour 8 octobre 1974, Pas., 23, p.5).

En l'espèce, aucune des conditions de l'exécution provisoire obligatoire n'est donnée. L'exécution provisoire facultative ne se justifie pas non plus au vu des circonstances de la cause.

3.2.3. Quant aux frais et dépens de l'instance

Aux termes de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, « *toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens sauf au tribunal à laisser la totalité, ou une fraction des dépens à charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée* ».

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner la SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

statuant en continuation du jugement n°2023TALCH08/00012 du 18 janvier 2023 ;

dit la demande de la société de droit portugais SOCIETE1.) partiellement fondée ;

partant condamne la société anonyme SOCIETE2.) SA à payer à la société de droit portugais SOCIETE1.) le montant de 12.261,14.-euros, avec les intérêts légaux à partir des décaissements respectifs, jusqu'à solde ;

dit que le taux d'intérêt sera augmenté de trois points à partir du troisième mois suivant celui de la signification du jugement à intervenir jusqu'à solde ;

dit la demande de la société de droit portugais SOCIETE1.) non fondée pour le surplus ;

dit la demande de la société de droit portugais SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile fondée à concurrence de 1.000.-euros ;

partant condamne la société anonyme SOCIETE2.) SA à payer à la société de droit portugais SOCIETE1.) la somme de 1.000.-euros ;

dit la demande de la société anonyme SOCIETE2.) SA en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondée ;

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement ;

condamne la société anonyme SOCIETE2.) SA aux frais et dépens de l'instance.